



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

Délibération n°2024/005/02/22

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURES DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION POUR LA LOCATION DE PIECES A L'USAGE DE PROFESSIONNELS EXERCANT DANS LE SECTEUR PARAMEDICAL A LA MAISON COMMUNALE DES SERVICES**

**Nombre de membres :**

- En exercice :	14
- Présents :	12
- Votants :	12

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 15 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

**Etaient présents** : Alain ASSIÉ, Éric FREALLE, William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET-RIBOUD, Saadia OUMOUZOUNE, Patricia MAUREL, Alain REILLES, Eunice MASSOUTIÉ, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Vincent PAKULA, Alain PRADES.

**Etait représenté** : Néant.

**Etaient absents** : Florent PREYNAT, Florian GUIBBAUD.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Saadia OUMOUZOUNE est nommé(e) secrétaire de séance.

**Nombre de votants :**

- Pour :	12
- Contre :	0
- Abstention :	0

**EXPOSÉ :**

**La mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi.**

Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Ainsi, par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses avec paiement d'un prix par le preneur (article 1709 du Code civil).

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

La signature d'une convention permet de définir les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

### **Exposé des motifs**

Les travaux de la Maison Communale des Services sont terminés. Monsieur Thierry GIRARD, Thérapeute Familial et Conjugal ; Madame Eliane ESTEBE, Art Thérapeute et Massothérapeute ; Madame Claire VIALARD, Reflexologue Plantaire et Palmaire, souhaitent exercer leurs activités paramédicales au sein d'une des pièces de celle-ci, dénommées respectivement bureau 1 G pour Monsieur Thierry GIRARD et Madame Eliane ESTEBE et bureau 2 G pour Madame Claire VIALARD.

La mise à disposition de ces pièces, débutera le 29 janvier 2024 et se renouvellera par tacite reconduction par période de 6 (six) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer les différentes conventions, pour une durée de six mois, reconductible tacitement pour la même durée, entre la Commune de LASGRAÏSSES, représentée par son Maire et respectivement, Monsieur Thierry GIRARD, Madame Eliane ESTEBE et Madame Claire VIALARD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
- Le projet de convention de mise à disposition.

**CONSIDERANT :**

- Que la commune de Lasgraïsses est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé à Lasgraïsses, « 7, Place du Colonel Louis Dupin »,
- Que l'occupation des locaux sera accordée aux termes d'une convention de mise à disposition d'une durée de six mois, reconductible tacitement pour une même durée, aux conditions définies ci-après, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1.- **AUTORISE** l'occupation de pièces d'une superficie de 19,71 m<sup>2</sup> dénommée bureau 1 G et 14,21 m<sup>2</sup> dénommée bureau 2 G ainsi que les surfaces communes (couloirs, toilettes), dans le bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé, 7, Place du Colonel Louis Dupin à Lasgraïsses ; au profit de Monsieur Thierry GIRARD, Thérapeute Familial et Conjugal ; Madame Eliane ESTEBE, Art Thérapeute et Massothérapeute ; Madame Claire VIALARD, Reflexologue Plantaire et Palmaire exerçant leurs activités paramédicales pour une durée de six mois, reconductible tacitement par période de six mois,
- 2.- **PRECISE** que ces pièces sont mises gratuitement à disposition de Monsieur Thierry GIRARD, Madame Eliane ESTEBE et Madame Claire VIALARD. Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, gaz, taxe foncière, frais de nettoyage seront réglées trimestriellement par Monsieur Thierry GIRARD, Madame Eliane, ESTEBE et Madame Claire VIALARD à la commune de Lasgraïsses, suivant une estimation de consommations.  
En fin d'année civile, une régularisation sera faite et tiendra compte de la consommation réelle et estimée. En fonction, Monsieur Thierry GIRARD, Madame Eliane ESTEBE et Madame Claire VIALARD s'engagent à verser le complément de charges locatives leur revenant. Les charges locatives seront calculées en fonction des prévisions d'occupation des locaux fournis par Monsieur Thierry GIRARD, Madame Eliane ESTEBE et Madame Claire VIALARD à la commune de Lasgraïsses. Toute modification de la durée d'occupation entrainera une modification de la répartition des charges locatives.
- 3.- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention de mise à disposition avec Monsieur Thierry GIRARD, Madame Eliane ESTEBE et Madame Claire VIALARD.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

**Signatures :**

Le Maire,



La secrétaire de séance

Signée le 22 février 2024  
Transmis en préfecture le 23 février 2024  
Publié sur le site le 23 février 2024